

(¹)

(N° 103.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1868.

Division du contingent de milice en contingent actif et en contingent de réserve.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La division du contingent annuel en contingent actif et en contingent de réserve nécessite l'adoption préalable de quelques dispositions qui se rattachent au projet de loi sur la milice, présenté à la Chambre des Représentants à la date du 30 octobre 1864.

Il est essentiel, à cause de la situation inégale que la division du contingent fait aux miliciens, que ceux-ci sachent d'avance à quelle catégorie du contingent ils appartiendront. Il est évident que le milicien appelé à servir dans la réserve trouvera pour s'exonérer des moyens plus faciles que celui qui fera partie du contingent actif. Il arrivera aussi que des miliciens qui auraient eu l'intention de se faire remplacer ou substituer, séduits par la modicité des charges, préféreront servir en personne, s'ils sont désignés pour le contingent de réserve.

C'est en considération des avantages dont jouiront les miliciens de ce dernier contingent qu'il a paru équitable de faire une répartition pour chaque contingent.

La question de savoir comment on répartirait, d'une manière équitable, un contingent de 4,000 hommes entre 2,500 communes, est susceptible de plusieurs solutions. selon que le tirage au sort se fera par canton de milice sur une seule liste comprenant les inscrits de toutes les communes du canton, ou selon que l'on conserve le mode actuel, c'est-à-dire le tirage au sort par commune.

Au moyen du premier mode, le fractionnement serait moins considérable et chaque canton (mais non chaque commune) participerait d'une manière plus approximativement exacte à la formation du contingent de réserve.

Un autre système consisterait à convoquer à un second tirage au sort tous les miliciens que le sort aurait désignés. Mais l'adoption de ce dernier mode aurait pour effet de doubler toutes les opérations de la milice.

Dans le système actuel, chaque commune peut parfaitement participer à la composition du contingent de réserve, en tenant compte à cette commune, d'une année à l'autre, de la fraction qu'elle est appelée à fournir, ainsi que cela se fait du reste déjà pour la formation des contingents actuels.

Le système actuel paraît dès lors de beaucoup préférable, d'abord parce qu'il existe, et en second lieu parce que le tirage par canton de milice offre de grands inconvénients, que l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi de 1864 a suffisamment fait connaître.

C'est le sort qui décidera si l'incrit appartiendra au contingent actif ou au contingent de réserve et, de même que pour le contingent ordinaire, on a admis que le numéro le moins élevé représentera la chance la moins favorable.

Le Ministre de l'Intérieur,

EDDORE PIRMEZ.

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

PROJET DE LOI.

 **Leopold II,**

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Intérieur et de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres précités présenteront, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, les articles suivants qui se rattachent au projet de loi sur la milice, déposé à la séance de la Chambre du 30 octobre 1864 :

ARTICLE PREMIER.

Le contingent annuel est divisé en deux parties, l'une active, l'autre de réserve assignée à l'infanterie.

ART. 2.

Chacune des deux parties du contingent est répartie par le Roi entre les provinces, et par la députation permanente du conseil provincial entre les communes de la province, proportionnellement au nombre des inscrits pour la levée, déduction faite de ceux qui se trouvent au service comme volontaires.

ART. 5.

L'ordre dans lequel les inscrits pour la levée sont appelés à faire partie du contingent annuel est réglé par le tirage au sort; les numéros les moins élevés font partie du contingent actif, les numéros qui suivent font partie du contingent de réserve.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1868.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

EUDORE PIRMEZ.

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.